

rendre compatible avec la *Charte des droits*. Le Comité est convaincu que la violence et le terrorisme politiques devraient continuer à retenir l'attention du Service, le Canada ayant été, ces dernières années, tant le théâtre que le point de départ de telles activités. On court cependant le risque que l'action du Service dans ce domaine entrave sérieusement des activités légitimes de collecte de fonds et d'autres formes d'activité politique non violente. Les modifications proposées à cet égard ont pour but de maintenir dans des limites raisonnables les opérations de renseignement reliées à la violence politique.

Selon l'alinéa c), il suffit que les activités touchent le Canada. Rien dans la Loi ne permet de déterminer si les activités en cause sont suffisamment importantes pour la sécurité du Canada pour justifier l'attention du Service. Comme dans le cas de l'alinéa b), le Comité croit qu'il convient d'ajouter l'adverbe «directement» entre «qui touchent» et «le Canada» à l'alinéa c). De même, il estime que les mots visent à devraient être supprimés. Ce changement, que le Comité a déjà proposé pour l'alinéa a) de la définition des menaces envers la sécurité du Canada, est présenté ici pour les mêmes raisons.

RECOMMANDATION N° 9

Le Comité recommande que l'alinéa c) de la définition des menaces envers la sécurité du Canada, figurant à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, soit modifié par insertion du mot «directement» entre «qui touchent» et «le Canada» et par substitution de «favorisent» à «visent à favoriser».

3.2.5 *Subversion*

L'alinéa d) de la définition des menaces envers la sécurité du Canada, figurant à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, est ainsi libellé :

- d) les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence.

Deux genres d'activités sont visées par l'alinéa d) :

- 1) les activités qui visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada par des actions cachées et illicites;
- 2) les activités dont le but immédiat ou ultime est la destruction ou le renversement par la violence du régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada.

Si la subversion en soi n'est pas mentionnée dans la définition de «sécurité» de l'*Australian Security Intelligence Organization Act*, cette loi couvre la violence à des fins